

C-295

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-295

An Act to amend the Criminal Code (recruitment of
children and swarming)

First reading, November 4, 2002

MR. MACKAY

C-295

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-295

Loi modifiant le Code criminel (recrutement d'enfants et
attaque en bande)

Première lecture le 4 novembre 2002

M. MACKAY

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to make it illegal to recruit children to commit offences and also creates the offence of “swarming”.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de rendre illégal le recrutement d'enfants dans le but de leur faire commettre une infraction et crée aussi l'infraction « d'attaque en bande ».

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-295

PROJET DE LOI C-295

An Act to amend the Criminal Code
(recruitment of children and swarming)

Loi modifiant le Code criminel (recrutement
d'enfants et attaque en bande)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

**1. The *Criminal Code* is amended by
adding the following after section 264:**

**1. Le *Code criminel* est modifié par
5 adjonction, après l'article 264, de ce qui 5
suit :**

Recruitment
of children

264.01 (1) Every person who recruits a
child to commit an offence under this or any
other Act of Parliament, is guilty of

(a) an indictable offence and liable to
imprisonment for a term not exceeding five 10
years; or

(b) an offence punishable on summary
conviction.

264.01 (1) Quiconque recrute un enfant en
vue de lui faire commettre une infraction à la
présente loi ou à toute autre loi fédérale est
coupable : 10

a) soit d'un acte criminel et passible d'un
emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur
déclaration de culpabilité par procédure
sommaire. 15

Recrutement
d'enfants

Definition of
"child"

(2) In subsection (1), "child" means a
person who is or appears to be under the age 15
of eighteen years.

(2) Pour l'application du paragraphe (1),
« enfant » s'entend d'une personne qui est ou
paraît être âgée de moins de dix-huit ans.

Définition de
« enfant »

Swarming

264.02 (1) Every person who engages in
swarming is guilty of

(a) an indictable offence and liable to
imprisonment for a term not exceeding five 20
years; or

(b) an offence punishable on summary
conviction.

264.02 (1) Quiconque participe à une
attaque en bande est coupable : 20

a) soit d'un acte criminel passible d'un
emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur
déclaration de culpabilité par procédure
sommaire. 25

Attaque en
bande

Regulation

(2) The Minister of Justice shall, not later
than two months after this Act is assented to, 25
define by regulation what constitutes
"swarming" for the purposes of subsection
(1).

(2) Dans les deux mois suivant la date de la
sanction de la présente loi, le ministre de la
Justice définit par règlement le terme « atta-
que en bande » pour l'application du paragra-
phe (1). 30

Règlement

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9